

Arrêté N°2021- MS/CAB
portant modalités des évacuations
sanitaires à l'extérieur du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2021-00628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- VU le décret n°2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du ministère de la santé ; ✓
- VU le décret n°2003-679/PRES/PM/MS du 31 décembre 2003 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de santé ; ✓
- VU le décret n°2021-0796/PRES/PM/MINEFID/MS/ du 30 juillet 2021 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de santé ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-298/MS/CAB du 18 novembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de santé ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-297/MS/CAB du 18 novembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des Collèges de médecins et des collèges des chirurgiens ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'éligibilité et le circuit du dossier d'une évacuation sanitaire à l'extérieur du Burkina Faso. Il précise les droits et les obligations du patient évacué et les obligations du Secrétariat permanent du Conseil national de santé (SP/CNS).

CHAPITRE II : ELIGIBILITE

Article 2 : Tout Burkinabè malade dont l'état de santé nécessite des soins qui ne sont pas disponibles au plan national est éligible à une évacuation sanitaire à l'extérieur du pays. La source de financement est précisée dans la décision d'évacuation.

CHAPITRE III : CIRCUIT DU DOSSIER

Article 3 : Le processus de l'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays est déclenché par le médecin traitant spécialiste au Burkina Faso à travers un dossier médical qui conclut à la nécessité de l'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays. Ce dossier médical doit être contre signé par le chef de service du médecin traitant ou tout autre personne habilitée dans la structure sanitaire.

Article 4 : Le dossier médical signé par le médecin traitant et contre signé par son chef de service est déposé auprès d'un collège de médecins. Le dossier est accompagné d'une fiche de demande d'évacuation sanitaire et d'une fiche de renseignements sur le malade, signées par le médecin traitant et d'une copie d'une pièce d'identité du malade.

Article 5 : Le dossier est examiné par le collège compétent. Si le dossier reçoit un avis favorable, il est transmis au président du Conseil national de santé par voie hiérarchique. Si l'avis est défavorable, le dossier est renvoyé au médecin traitant par le collège avec la mention « Non retenu ».

Article 6 : Le Conseil national de santé examine les dossiers de demande d'évacuation sanitaire en session ordinaire une fois par mois ou en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Le Conseil national de santé délibère valablement en présence de ses cinq membres. Le quorum est atteint si trois (3) membres sont présents. En cas d'urgence avérée, le Conseil national de santé délibère

sans condition de quorum dans ce cas les avis peuvent être requis par tout moyen à n'importe quel moment. ✓

Article 7 : Les dossiers ayant reçu un avis favorable du Conseil national de santé sont transmis au Ministre de la santé pour décision à prendre. ✓

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU PATIENT

Section 1 : Droits du patient avant, pendant et après le séjour dans le pays d'accueil. ✓

Article 8 : Avant l'évacuation, le patient a droit à : ✓

- un exemplaire de la décision d'évacuation signée par le Ministre de la santé ou son intérimaire précisant le pays et la structure d'accueil, ainsi que la source de financement des frais d'évacuation ; ✓
- une attestation de rendez-vous ; ✓
- un billet d'avion ; ✓
- toute autre information liée à son évacuation dont il a besoin. ✓

Article 9 : Pendant le séjour dans le pays d'accueil, les droits du patient sont conformes à la convention de partenariat entre le Ministère de la santé et la structure d'accueil du patient notamment : ✓

- un bon accueil ; ✓
- des soins de qualité relativement à la pathologie, objet de l'évacuation ; ✓
- l'organisation et la prise en charge de l'accueil à l'aéroport, de l'hébergement, de la restauration, des déplacements pour consultations et ou examens complémentaires, de l'hospitalisation et des soins de la pathologie objet de l'évacuation. ✓

Après l'évacuation, la structure d'accueil fournit au patient un rapport médical de son traitement, élaboré par le médecin ou l'équipe médicale l'ayant traité à l'étranger conformément à la convention de partenariat entre le Ministère de la santé et la structure d'accueil. ✓

Section 2 : Obligations du patient avant, pendant et après l'évacuation

Article 10 : Avant l'évacuation, le patient a l'obligation de :

- se procurer à sa charge un carnet de vaccination à jour ; ✓
- se procurer à sa charge un passeport en cours de validité ; ✓
- se procurer à sa charge un visa pour le pays de destination s'il y'a lieu ; ✓

- se procurer un certificat de non-contagion pour les voyages par voie aérienne ; ✓
- se présenter à l'aéroport et de remplir les formalités d'embarquement, le cas échéant l'accompagnant du patient est chargé de le faire ; ✓
- respecter la décision du Ministre de la santé ; ✓
- se soumettre au plan de soins proposé par la structure d'accueil et accepté par le Conseil national de santé. ✓

Article 11 : Les patients de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés par l'un des parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale. En l'absence des parents, l'accompagnant devra être muni des autorisations légales lui permettant de se substituer aux parents en cas de décision à prendre. Lesdits documents seront à la charge de la famille de l'enfant. L'accompagnant doit souscrire à un contrat personnel garantissant sa prise en charge médicale en cas de maladie survenant éventuellement pendant le séjour. ✓

Article 12 : Pendant le séjour dans le pays d'accueil, le patient a l'obligation de :

- respecter les lois et coutumes dudit pays ; ✓
- respecter les règles de l'établissement d'accueil notamment la charte du patient hospitalisé ; ✓
- supporter tout frais occasionné par sa propre initiative, les frais des déplacements de convenance ou programmés unilatéralement ; ✓
- respecter les conditions de séjour extrahospitalier pour convalescence telles qu'indiquées dans le certificat d'hébergement qui lui a été adressé ; ✓
- retourner au Burkina Faso dès la fin des soins. ✓

Article 13 : De retour au Burkina Faso, le patient a l'obligation de :

- remettre son rapport médical au Conseil national de Santé et à son médecin traitant ; ✓
- se présenter devant son médecin traitant du Burkina Faso pour la suite de son suivi médical. Ce médecin est le seul habilité à proposer un contrôle avec un nouveau dossier à soumettre au CNS en passant par un collègue. ✓

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL DE SANTE ✓

Article 14 : Pendant la phase de préparation de l'évacuation, le Secrétariat permanent du Conseil national de santé a l'obligation de donner au patient : ✓

- toute information liée à son évacuation dont il a besoin ; ✓
- une copie de la décision d'évacuation signée par le Ministre de la santé ou son intérimaire ; ✓
- une attestation de rendez-vous ; ✓
- un billet d'avion économiquement avantageux quand la source de financement est le budget de l'Etat. ✓

Article 15 : Pendant le séjour du patient, le Secrétariat permanent du Conseil National de santé continue la coordination entre le médecin traitant du patient au Burkina Faso, la structure d'accueil à l'étranger, le Conseil national de santé, la famille et/ou le service du patient par le biais des informations reçues et de la transmission des rapports. ✓

Article 16 : Après l'évacuation, le Secrétariat permanent du Conseil national de santé a l'obligation de suivre le patient évacué par l'intermédiaire du médecin traitant, seul habilité à proposer, en toute responsabilité, la nécessité d'un contrôle à l'extérieur du pays. ✓

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ✓

Article 17 : Les éléments des forces de défense et de sécurité (FDS), dont l'état de santé nécessite une évacuation sanitaire à l'extérieur, exception faite des cas de secret défense, bénéficient de procédures particulières. ✓

Article 18 : Le dossier médical d'évacuation sanitaire à l'extérieur élaboré par le médecin traitant civil, militaire ou paramilitaire, concernant les cas visés à l'article 18, est envoyé directement au président du Conseil national de santé sans passer par un collègue. ✓

Article 19 : Le ministère de la santé peut signer des conventions de partenariat avec des structures sanitaires à l'étranger sur proposition des services de santé des forces de défense et de sécurité pour l'accueil de leurs éléments. ✓

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ✓

Article 20 : La prise en charge de toute pathologie connexe à celle qui a justifié l'évacuation, en dehors d'une urgence, doit au préalable recueillir l'accord du président du Conseil national de santé après que le comité médical de la structure d'accueil en a fait la demande, en toute conscience et responsabilité. ✓

Article 21 : La prolongation éventuelle de séjour ne peut intervenir que pour un motif médical sur demande du spécialiste soignant et avec l'accord du Conseil national de santé. /

En cas de refus de cette conditionnalité, le patient a l'obligation de retourner au Burkina Faso. /

Article 22 : L'évacuation sanitaire hors du Burkina Faso ne donne pas droit à des frais de mission pris en charge par le budget de l'Etat. /

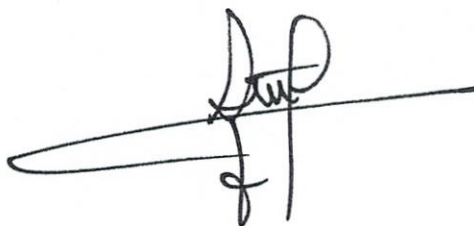
Seul l'accompagnant médical ou paramédical, pour nécessité médicale au cours du voyage, est pris en charge. La prise en charge de l'accompagnant médical ou paramédical ne saurait excéder sept (7) jours. /

Article 23 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Ouagadougou, le..... 23 NOV. 2021

Ampliations :

- Primature
- SGG-CM
- Tout ministère
- SG/ministère de la Santé
- Structures centrales/ ministère de la Santé
- Structures déconcentrées/ ministère de la Santé
- Structures rattachées/ ministère de la Santé
- Archives/chrono
- JO.



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon